

UNACOIS – JAPPO

**PROJET DE NOUVEAU REGLEMENT
INTERIEUR**

OCTOBRE 2015

CHAPITRE 1 : MEMBRES

Article 1 : Adhésion

Toute personne physique qui désire adhérer à l'Organisation adresse une demande au Président. La demande est constituée par une fiche de renseignement fournie par la direction exécutive, complétée et signée par le demandeur sur laquelle est apposée sa photo d'identité.

Cette demande mentionne explicitement l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'UNACOIS ainsi que de s'acquitter des cotisations conformément aux règles fixées par le Comité Directeur.

Une carte de membre est délivrée par la direction exécutive à l'adhérent dont la demande est acceptée.

Toute personne morale qui désire adhérer à l'organisation adresse une demande au Président de l'organisation, accompagnée d'une copie du registre du commerce et du NINEA. Le gérant ou le Directeur de la personne morale complète et signe la fiche de renseignement sur laquelle est apposée sa photo d'identité.

Cette demande mentionne explicitement l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'UNACOIS ainsi que de s'acquitter des cotisations conformément aux règles fixées par le Conseil Exécutif.

Une carte de membre est délivrée par la direction exécutive à la personne morale dont la demande est acceptée.

Article 2 : Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé par le comité directeur. Le versement de la cotisation peut être établi en espèce, par virement ou par chèque à l'ordre de l'Organisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 : Radiation ou suspension d'un membre

Conformément à l'article 5 des statuts, c'est le Comité Directeur qui prononce la radiation d'un membre. Avant d'exclure le membre incriminé, la commission de la médiation et du règlement des conflits doit entendre le membre en question sur les faits qui lui sont reprochés. La commission fait un rapport au comité directeur qui statue.

Le procès verbal de la séance du Comité Directeur durant laquelle un membre est exclu ou suspendu doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

L'Organisation, par son Président, notifie par écrit au membre dans les 15 jours suivant la décision, un avis motivé de sa suspension ou de son exclusion. La décision d'exclusion peut être publiée dans un journal d'annonces légales ou par affichage.

Le membre suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées générales de l'association d'y assister et d'y voter, ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de l'organisation.

Les droits d'adhésion et les cotisations ne sont pas remboursés aux membres dont l'exclusion a pris effet. Les droits d'adhésion et les cotisations non payés au jour de la suspension ou de l'exclusion, resteront dus.

Tout membre suspendu ou exclu, a la possibilité dans les 30 jours suivant la notification de la décision, de faire appel. L'appel est adressé au Président qui doit soumettre le dossier à la plus proche assemblée générale. L'Assemblée Générale statue dans ce cas en dernier ressort.

Le recours n'est pas suspensif.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des délégués désignés par les assemblées des Unions régionales. Ces délégués sont au nombre de trois cent quatre vingt (380) répartis comme suit :

- Union régionale de Dakar : Cent Quatre Vingt dix (190) délégués
- Union régionale de Thiès : Vingt cinq (25) délégués
- Union régionale de Kaolack : Vingt cinq (25) délégués
- Union régionale de Diourbel : Vingt cinq (25) délégués
- Union régionale de Saint-Louis : Vingt cinq (25) délégués
- Union régionale de Ziguinchor : quinze (15) délégués.
- Union régionale de Louga : quinze (15) délégués.
- Union régionale de Matam : quinze (15) délégués.
- Union régionale de Kolda : quinze (15) délégués.
- Union régionale de Fatick : quinze (15) délégués.
- Union régionale de Tambacounda : quinze (15) délégués.
- Union régionale de Kédougou : quinze (15) délégués.
- Union régionale de Sédhiou : quinze (15) délégués.
- Union régionale de Kaffrine : quinze (15) délégués.

Cette répartition peut à tout moment être modifiée par le comité directeur au prorata du nombre de cartes de membres vendues dans chaque Union régionale.

Les membres du comité directeur et les membres de bureau des comités régionaux sont d'office délégués à l'Assemblée Générale et font partie du quota des délégués de leur Union régionale.

La durée du mandat des délégués à l'Assemblée Générale est de quatre (04) ans.

Chaque délégué à l'assemblée générale doit justifier de sa qualité par le port d'un badge différent de celui des observateurs. Le délégué émarge sur une feuille de présence à l'entrée de la salle où se tient l'assemblée générale.

L'Assemblée générale vote à main levée, par scrutin avec pointage ou par tout moyen approprié, y compris le vote secret s'il est requis par le tiers des délégués à l'assemblée générale.

Article 5 : Le Comité Directeur

Le Comité directeur est composé de Cent Cinquante (150) membres. Ce nombre peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire. Le Comité directeur est composé de membres élus, de membres d'office, de membres cooptés.

Les membres d'office sont désignés par l'article 6 b) des statuts.

Les membres cooptés sont ceux choisis en fonction de leur compétence, de leur expérience, et de leur apport au bénéfice de l'organisation.

Les autres sont élus sur la base d'un scrutin de liste. La liste des membres à élire est soumise par le Président à l'assemblée générale, sur la base des propositions des unions régionales. Toutes les unions régionales doivent avoir des représentants au Comité directeur.

Les propositions des unions régionales doivent parvenir au Président au moins dix jours avant l'assemblée générale. Le Président pourra faire un arbitrage en cas de besoin.

Les membres du Comité directeur doivent obligatoirement être en activité.

Article 6 : Le Bureau Exécutif

Les membres du bureau exécutif sont élus sur la base d'une liste consensuelle, proposée par le Comité directeur. A défaut d'une entente sur une liste consensuelle, l'élection a lieu à titre individuel.

Les candidats à un poste au sein du bureau exécutif doivent faire connaître leur candidature au Président avant la tenue de la réunion du Comité directeur.

Tout candidat à un poste du bureau exécutif doit répondre aux critères généraux ci après :

- être doté d'une solide expérience ;
- être en activité depuis cinq ans au moins.

Chaque membre du bureau exécutif a des attributions qui lui sont conférées.

Article 7 : La Commission de Contrôle

Les membres de la commission de contrôle sont élus individuellement par l'assemblée générale. Ils doivent avoir des compétences avérées en matière économique et financière. Ils

travaillent de façon collégiale et doivent désigner un coordonnateur et un rapporteur dès leur première réunion suivant leur élection.

Le Procès – verbal de désignation du coordonnateur et du rapporteur doit être communiqué au Président de l'organisation, dans les sept jours suivant la tenue de la réunion.

Article 8 : L'Union régionale

Le bureau de l'Union régionale est l'organe de coordination des activités des comités départementaux de la région. Il se compose d'un Président régional et un adjoint, d'un secrétaire et un adjoint, et d'un trésorier et un adjoint tous élus pour quatre (4) ans par les représentants de chaque comité départemental, à la majorité simple. Chaque comité départemental a 4 voix lors de l'élection.

L'Union régionale se réunit en session ordinaire une fois par un an sur convocation du Président régional et en session extraordinaire chaque fois que de besoin notamment à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres. Elle se réunit également à la demande du Comité directeur ou du bureau exécutif de l'Organisation.

L'assemblée générale de l'Union régionale doit obligatoirement se tenir au moins un mois avant l'assemblée générale de l'organisation.

Le comité régional rend régulièrement compte de ses activités au bureau exécutif.

Article 9 : Le Comité départemental

Le bureau du comité départemental est l'organe d'exécution de l'organisation au niveau départemental. Il se compose d'un président et d'un adjoint, d'un secrétaire général et d'un adjoint, et d'un trésorier et d'un adjoint tous élus pour quatre (4) ans par le Comité départemental lui-même, au scrutin majoritaire simple par les membres résidant dans le département.

Le Comité départementale se réunit à l'ordinaire une fois tous les six (6) mois sur convocation de son Président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin notamment à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres. Il se réunit également à la demande du Comité directeur ou du bureau exécutif de l'organisation.

Le comité départemental rend régulièrement compte de ses activités à l'Union régionale et au Secrétariat Général de l'organisation.

Article 10 : La Section Communale

L'organisation autorise la création de sections communales chaque fois qu'un nombre important de membres de la commune en fait la demande.

Pour être reconnue comme une section communale, il faut impérativement avoir vendu au moins 100 cartes de membres.

Les cartes doivent être vendues à des personnes exerçant une activité économique réelle dans un même espace économique et commercial.

Article 11 : Les organes subsidiaires :

- ***Le Collectif des Femmes de l'UNACOIS (CF/UNACOIS)***

Les femmes membres de l'organisation sont organisées sur le plan national en collectif dénommé « Collectif des Femmes de l'UNACOIS ». Elles élisent dans ce cas un bureau selon les modalités qui sont définies par le bureau exécutif de l'organisation. Le CF/UNACOIS est dirigé par une coordonnatrice nationale.

- ***Le Collectif des Jeunes de l'UNACOIS (CJ/UNACOIS)***

Les membres âgés de trente cinq (35) ans au plus sont organisés sur le plan national en Collectif dénommé « Collectif des Jeunes de l'UNACOIS ». Ils élisent dans ce cas un bureau selon les modalités qui sont définies par le bureau exécutif de l'organisation. Le CJ/UNACOIS est dirigé par un coordonnateur national.

Article 12 : Les commissions

L'association peut créer, pour son fonctionnement, des commissions spécialisées, des commissions sectorielles permanentes ou ad hoc à composition ouverte.

Les membres se répartissent dans les commissions sectorielles permanentes mises en place par le bureau exécutif. Un membre ne peut appartenir à plus de deux commissions permanentes.

Le Comité directeur ou le bureau exécutif peut instituer, en tant que de besoin des commissions ad hoc pour l'examen de questions spécifiques.

Les attributions et les missions de chaque commission sont définies par le Bureau exécutif. Chaque commission aura en son sein un bureau composé comme suit :

- Un Coordonnateur
- Un Coordonnateur adjoint
- Un Rapporteur

Les commissions ad hoc sont dissoutes dès que la cause pour laquelle elles ont été créées disparaît. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter sur les compétences des commissions permanentes.

Article 13 : La Direction exécutive

Les services du siège de l'organisation sont dirigés par un Directeur exécutif engagé par le Président et qui est sous la supervision du Secrétaire Général de l'organisation.

Le Directeur Exécutif assure la coordination de l'ensemble des services administratifs, financiers et techniques de l'organisation. Il gère le personnel de l'organisation et procède à son évaluation.

Article 14 : Les structures affiliées

Les structures affiliées devront ajouter à leur nom propre « UNACOIS – JAPPO ».

Article 15 : Dispositions communes aux organes :

Les fonctions de Président, de Secrétaire Général, de Coordinatrice du Collectif des Femmes, de Coordonnateur du Collectif des Jeunes sont incompatibles avec toutes fonctions politiques au sein d'un parti.

Aucun membre de l'organisation quelque soit ses fonctions ne peut se prévaloir de ce titre dans des activités professionnelles ou autres qui lui sont propres, excepté le cas où le bureau exécutif en décide autrement.

Les fonctions exercées par les membres de l'association au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, le Président peut bénéficier d'une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est laissé à l'appréciation du bureau exécutif.

Les membres des organes sont pécuniairement responsables individuellement des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

A l'expiration de son mandat, le membre d'un organe demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau exécutif pour des raisons de destitution ou de force majeure, le bureau exécutif, peut saisir le Comité directeur pour nommer un remplaçant pour la durée restant du mandat.

En cas de vacance de poste au sein du Comité directeur, pour des raisons de destitution ou de force majeure, le Comité directeur peut d'autorité décider de son remplacement par un autre membre. Dans ce cas, le remplacement doit être validé par la plus proche réunion de l'assemblée générale. Le Comité directeur peut également demander une proposition de remplacement au bureau exécutif. Dans tous les cas, le suppléant ne pourra que terminer le mandat de celui qu'il a remplacé.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS

Article 16 : élection des délégués à l'Assemblée Générale

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés par les bureaux des unions régionales dans le respect du nombre de délégués alloué à chaque union régionale par le Comité directeur. Les délégués doivent être représentatifs de tous les secteurs d'activités des adhérents de la

région et émaner de l'ensemble des comités départementaux et sections communales de la région.

Lorsque l'Union régionale est convoqué pour choisir les délégués à l'assemblée, le bureau exécutif doit être informé au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion afin de s'y faire représenter par un observateur chargé de superviser le choix des délégués.

La réunion qui a procédé à la désignation des délégués à l'assemblée générale, fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président régional, son secrétaire, le trésorier et l'observateur envoyé par le bureau exécutif. Ce procès-verbal est transmis au siège de l'organisation dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de la réunion.

Article 17 : Proposition des membres du Comité directeur représentant les unions régionales

Le nombre de membres du Comité directeur à présenter par Union régionale à l'élection par l'assemblée des délégués est déterminé par le bureau exécutif.

Cette répartition est communiquée aux unions régionales, au moins un (01) mois avant la tenue de l'assemblée qui élit le Comité directeur.

L'assemblée de l'Union régionale, convoquée par son Président assisté du bureau exécutif, arrête la liste des candidats au Comité directeur.

Le procès verbal de cette réunion est signé par le Président régional, le secrétaire de l'Union régionale et le représentant du bureau exécutif.

Cette liste est transmise dans un délai maximum de sept jours au siège de l'organisation.

Article 18 : Election des membres du Comité directeur:

L'assemblée générale qui doit élire les membres du Comité directeur, est présidée par le doyen d'âge des délégués présents assisté par deux assesseurs choisis parmi les femmes et les jeunes et de deux scrutateurs éventuellement.

La ou les listes présentées sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Les listes doivent être complètes, toute liste partielle est rejetée.

Le vote s'effectue à bulletin secret sauf si l'assemblée décide à la majorité simple d'adopter un système de vote différent.

L'élection de la liste du Comité directeur est faite à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance compte double.

Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

Les résultats du vote sont proclamés par le président de séance.

Article 19 : Election des membres du bureau exécutif

Lorsque le Comité directeur doit élire en son sein les membres du bureau exécutif, la séance est présidée par le Président de l'organisation assisté par deux (02) assesseurs choisis parmi les femmes et les jeunes et éventuellement de deux scrutateurs.

Pour les membres à élire, le vote s'effectue soit poste par poste, soit par liste. La décision du mode retenu est prise en l'absence de consensus, à la majorité simple des délégués présents.

Le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le Comité directeur statuant à la majorité simple décide d'adopter un autre système de vote.

Tout candidat ou liste de candidats pour être élu doit recueillir la majorité simple des voix

En cas d'égalité, la voix du président de l'organisation compte double. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les résultats du vote sont proclamés par le Président.

Article 20 : Election des membres de la Commission de Contrôle

L'élection des 6 (six) membres de la commission de contrôle est effectuée par l'assemblée générale selon les mêmes modalités que pour l'élection des membres du bureau exécutif.

La séance est présidée par le Président de l'organisation assisté par deux (02) assesseurs choisis parmi les femmes et les jeunes et éventuellement de deux scrutateurs.

Pour les membres à élire, le vote s'effectue soit poste par poste soit par liste.

Le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le Comité directeur statuant à la majorité simple décide d'adopter un autre système de vote.

Tout candidat ou liste de candidat pour être élu doit recueillir la majorité simple des voix des délégués présents.

En cas d'égalité, la voix du Président de l'organisation compte double.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les résultats du vote sont proclamés par le Président.

Article 21 : Election des membres de bureau des Unions régionales et comités Départementaux

Les membres de bureau des unions régionales et comités départementaux, sont élus par l'assemblée générale de leur structure.

La séance est présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée, assisté par deux (02) assesseurs choisis parmi les femmes et les jeunes et éventuellement de deux scrutateurs.

Pour les membres à élire, le vote s'effectue soit poste par poste, soit par liste. La décision du mode retenu est prise en l'absence de consensus, à la majorité simple des présents.

Le vote s'effectue à bulletin secret sauf si la structure concernée statuant à la majorité simple décide d'adopter un autre système de vote.

Tout candidat ou liste de candidats pour être élu doit recueillir la majorité simple des voix.

Le procès-verbal de la réunion est transmis au siège de l'organisation dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de la réunion.

CHAPITRE IV : GESTION DES RESSOURCES

Article 22 : Le Manuel des procédures

Un manuel de procédures administratives et comptables de l'organisation définit les procédures de gestion ainsi que les modalités de leur application. Le trésorier général est chargé de la gestion des ressources financières de l'organisation.

Article 23 : Budget de l'organisation

Un budget approuvé par l'assemblée générale retrace annuellement les prévisions d'utilisation des ressources.

Le budget est élaboré par la commission financière prévue par l'article 8 des statuts.

Les dépenses ne peuvent être exécutées que sur ordonnancement du président de l'organisation.

L'utilisation des ressources fera l'objet d'un rapport circonstancié soumis à la sanction du Comité directeur avec validation de la commission de contrôle.

Les ressources de l'organisation issues des droits d'adhésion et de la vente des cartes des membres, font l'objet d'une répartition.

- Une partie est destinée au fonctionnement de l'organisation sur le plan national
- Une partie est destinée au fonctionnement des unions régionales
- Une partie est destinée au fonctionnement des comités départementaux et sections communales.

Le Comité directeur arrête la clef de répartition.

Le Trésorier Général doit assurer la tenue d'une comptabilité régulière conformément aux normes comptables en vigueur au Sénégal.

Il est établi à la fin de chaque année budgétaire un rapport sur l'exécution du budget. Les comptes de l'organisation doivent tous les deux ans faire l'objet d'un audit externe. Un contrôle interne peut être organisé par la Commission de Contrôle à la fin de chaque année.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Les différents comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social et au cours des trois (03) mois qui suivent. Ils doivent être présentés au Comité directeur et à l'Assemblée Générale.

Article 25 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale. Toute modification du présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur proposition du Comité directeur.